AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.3 ET 76.4)

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2016 DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MÉDECINS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DANS LE SECTEUR FONCTION PUBLIQUE

22 décembre 2016

INFORMATIONS SUR L'AFFICHAGE

Vous trouverez ci-après les éléments de l'affichage requis par la Loi sur l'équité salariale (Loi) prévus aux articles 76.3 et 76.4[1]. La version officielle de cet affichage est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/medecin_2a.pdf

Le document peut aussi être consulté à la Direction des ressources humaines de chacun des ministères et organismes.

PRISE D'EFFET

L'évaluation du maintien de l'équité salariale prévue à l'article 76.1 de la Loi étant complétée, les résultats sont affichés à compter du 22 décembre 2016 pour une durée de 60 jours, soit jusqu'au 20 février 2017.

RENSEIGNEMENTS-OBSERVATIONS

Toute salariée ou tout salarié visé par la présente, qui désire des renseignements additionnels ou veut présenter des observations au Conseil du trésor, peut dans les 60 jours qui suivent la date d'affichage, communiquer par courriel à :

equite.quebec@sct.gouv.qc.ca

ou par la poste à l'adresse suivante :

Maintien de l'équité salariale
Programme d'équité salariale des médecins du gouvernement du Québec
875, Grande Allée Est, Édifice H, Secteur 400
Québec (Québec) G1R 5R8

Le Conseil du trésor procédera, dans les 30 jours suivant le 20 février 2017, à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées ou encore, en indiquant qu'aucune modification n'est nécessaire.

Le Conseil du trésor contribuera, selon différents mécanismes de communication, à la diffusion de l'information contenue dans cet affichage.

[1] RLRQ c E-12.001

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2016
DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS REPRÉSENTÉS
PAR LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MÉDECINS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DANS LE SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale

L'article 76.3 de la Loi précise que l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats. Les éléments faisant l'objet de cet affichage sont décrits ci-après :

1. Le sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Conformément à l'article 76.2 de la Loi, le Conseil du trésor a choisi de procéder seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale. Afin de réaliser cette évaluation, le Secrétariat du Conseil du trésor a procédé aux travaux suivants :

- la vérification de l'identification des catégories d'emplois et de leur prédominance sexuelle;
- les recherches visant à identifier des événements susceptibles de créer ou de recréer des écarts salariaux, s'il y a lieu;
- l'estimation des écarts salariaux et la détermination des ajustements, s'il y a lieu.

À cette fin, l'employeur a considéré les informations les plus récentes mises à sa disposition et son approche s'est inscrite en continuité des opérations menant à l'implantation du programme d'équité salariale et à l'évaluation du maintien de l'équité salariale du 22 décembre 2011. Ainsi, l'employeur s'est assuré de maintenir une stabilité dans les différentes composantes du programme. Étant donné qu'il n'y a toujours pas de catégorie à prédominance féminine dans le programme d'équité salariale, il n'a pas été requis de choisir une méthode et des outils d'évaluation, d'élaborer une démarche d'évaluation et de procéder à l'évaluation des catégories d'emplois. En conséquence, aucun ajustement n'a été requis.

2. Vérification de l'identification des catégories d'emplois et de leur prédominance

Aucun changement générant des modifications à l'identification des catégories d'emplois et de leur prédominance n'a été identifié.

3. **La liste des événements ayant généré des ajustements salariaux**

   Étant donné qu'il n'y a toujours pas de catégorie à prédominance féminine dans le programme d'équité salariale, il n'a pas été requis d'identifier des événements qui auraient pu générer des écarts salariaux.

4. **La liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements et le pourcentage des ajustements à verser**

   Aucune catégorie.

5. **La date d'affichage, les droits des salariées et salariés, et les délais pour les exercer**

   Conformément à l'article 76.4 de la Loi, toute salariée ou tout salarié visé par le présent affichage peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Conseil du trésor. Ce dernier a 30 jours pour en disposer et procéder à un nouvel affichage d'une durée de 60 jours en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

   La date d'affichage déterminant le début du délai de 60 jours est celle apparaissant sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, soit le 22 décembre 2016.